

Pour ce qui concerne le versement d'acomptes avant expédition des marchandises, les devises ne peuvent être acquises qu'à la date d'exigibilité du paiement des acomptes prévus au contrat commercial et dans la limite de 30% du montant de l'opération, si elle porte sur des biens d'équipement, de 10% dans tous les autres cas.

* * *

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la signature de la présente circulaire. Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect de la présente circulaire, dont le contrôle de l'application est confié au ministère de l'économie et des finances, au service des douanes et à la B.C.E.A.O. Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lomé, le 24 juin 1981

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Têti Têvi-Bénissan

CIRCULAIRE N° 8/MFE du 24 juin 1981 relatif à l'acquisition des devises en vue du paiement des importations.

La circulaire n° 27 du 31 décembre 1968, modifiée par la circulaire n° 9 du 11 avril 1973, détermine dans son titre IV, les délais dans tels devises peuvent être acquises pour le règlement des marchandises importées.

La présente circulaire a pour objet de modifier comme suit, les dispositions du titre IV :

Titre IV : acquisition des devises en vue du paiement des importations

Les devises nécessaires au règlement des marchandises importées, peuvent être acquises au comptant, sur le marché des changes, par l'intermédiaire agréé domiciliataire, après ouverture régulière du dossier de domiciliation de l'importation et sur présentation des justifications suivantes :

- a) — si un crédit documentaire est ouvert, justification que la marchandise sera expédiée à destination du Togo dans un délai maximum de huit jours;
- b) — si les marchandises ont déjà été importées, leur importation ayant été certifiée par la réception par la banque de l'attestation d'importation visée par le Service des Douanes, les devises ne pourront être acquises qu'à la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat commercial ;
- c) — s'il s'agit du versement d'un acompte, présentation du contrat stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation. L'intermédiaire agréé domiciliataire n'est habilité à procéder au règlement qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances. Les devises ne pourront être acquises qu'au moment du paiement de l'acompte et dans la limite de 30% du montant de l'opération, si elle porte sur des biens d'équipement, de 10% dans tous les autres cas.

En cas d'annulation pour motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises auraient été achetées au comptant, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

* * *

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la signature de la présente circulaire. Sont abrogées à compter de cette date, toutes les dispositions antérieures relatives à l'acquisition des devises en vue du paiement des importations.

Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect des dispositions de la présente circulaire, dont le contrôle de l'application est confié au ministère de l'économie et des finances, au service des douanes et à la B.C.E.A.O. Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lomé, le 24 juin 1981

Le ministre des finances et de l'économie,
Têti Têvi-Bénissan

CIRCULAIRE N° 9/MFE du 24 juin 1981 relative à la durée des couvertures de change à terme à l'importation.

La circulaire n° 9 du 14 avril 1969, modifiée par la circulaire n° 34 du 20 décembre 1971, fixe dans son paragraphe 4, la durée des couvertures de change à terme à l'importation. La présente circulaire a pour objet de modifier comme suit, ces dispositions :

Durée des contrats de change à terme

Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour les marchandises figurant sur la liste jointe en annexe A et pour une période d'un mois non renouvelable.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la liste jointe en annexe B, la durée de la couverture de change à terme pourra être portée à trois mois non renouvelables.

L'attention des intermédiaires agréés est attirée sur le fait que la constitution de toute couverture de change à terme est soumise, dans tous les cas, à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des finances.

* * *

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la signature de la présente circulaire. Sont abrogées à compter de cette date, toutes les dispositions antérieures relatives à la durée de la couverture de change à terme à l'importation.

Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect des dispositions de la présente circulaire, dont le contrôle de l'application est confié au Ministère de l'Economie et des Finances, au Service des Douanes et à la B.C.E.A.O. Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lomé, le 24 juin 1981

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Têti Têvi-Bénissan

N.B. — Il appartient au ministère de l'économie et des finances, en collaboration avec l'agence principale de la B.C.E.A.O., d'arrêter la liste des marchandises devant figurer sur les annexes A et B. Il pourrait être maintenu après examen, les anciennes annexes A et B. L'annexe B devra cependant correspondre aux importations de produits jugés essentiels ou stratégiques.